



Modalités d'affectation des lauréats de concours second degré

Ce document est une synthèse non exhaustive de [la note de service ministérielle sur les affectations des lauréats de concours second degré](#), s'y référer pour toute précision.

Il est parfois compliqué de s'y retrouver dans le "jargon" de l'Education Nationale. **Une mauvaise interprétation de la note de service peut parfois avoir de lourdes conséquences sur votre affectation. En cas de doute, [contactez-nous](#) !**

Tous les lauréats des sessions 2016 de concours second degré et tous les lauréats placés en report de stage en 2015-2016 doivent déclarer leur situation sur SIAL pour chaque concours auquel ils sont admissible.

On distingue ensuite 2 modalités d'affectation :

Stagiaires maintenus automatiquement dans leur académie d'affectation actuelle

Les lauréats de concours réservés et des examens professionnalisés 2016, des concours réservés et des examens professionnalisés placés en report de stage en 2015-2016

Les lauréats des concours externes relevant de la session 2016 (CAPES, CAPET, CAPLP, CAPEPS et CPE) et **inscrits en Master 1 en 2015-2016** ou placés en report de stage en 2015-2016 pour absence d'inscription en M2 MEEF, **sous réserve d'avoir déposé leur attestation d'inscription en M1 sur SIAL avant le 10 juin 2016.**

Spécificité Ile-de-France :

Les lauréats inscrits en Master 1 dans une université francilienne feront connaître leur choix en classant les 3 académies (Paris, Créteil, Versailles). Ils bénéficieront d'un barème spécifique détaillé dans [l'annexe B](#) de la note de service ministérielle.

Les lauréats des concours externes relevant de la session 2016 et titulaires d'un M2, des concours non soumis aux conditions de diplôme ou des concours internes relevant de la session 2016 **ayant une expérience professionnelle****. Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP et le *concours de CPE*.

Les candidats déjà titulaires d'un corps du premier et second degré de l'enseignement public, quel que soit le concours passé (hors COP).

Stagiaires devant émettre des vœux et affectés selon un barème

Les lauréats des concours externes relevant de la session 2016 et **titulaires d'un M2**, des concours non soumis aux conditions de diplôme, des concours relevant de la session 2016 et **déjà titulaires d'un M1 obtenu antérieurement** ou des concours internes relevant de la session 2016 et **ne justifiant pas d'une expérience professionnelle****. Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP et les concours de CPE.

Les lauréats des concours COP (voir le paragraphe II.6 de la note de service)

Les lauréats des sessions antérieures en **report de stage** ne relevant pas des cas de maintien dans leur académie.

***Sont considérés comme ayant une expérience professionnelle, les lauréats qui possèdent une expérience professionnelle d'enseignement dans leur discipline de recrutement pendant une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire.*

Les critères retenus pour justifier d'une expérience professionnelle sont les suivants :

- justifier de services en tant qu'ex-contractuel ou vacataire 200h dans l'enseignement public ou privé sous contrat du second degré (les services en établissement agricoles ou à la Défense sont aussi pris en compte) ainsi que dans des établissements français à l'étranger (uniquement pour des niveaux correspondant au secondaire).
- sont en conséquence exclus les services en Greta, en CFA, au Cned, dans le supérieur ainsi que ceux d'AED pour les concours de CPE.

Ces services devant être accomplis dans la discipline de recrutement du corps d'accueil, ceci exclut l'enseignement en discipline connexe à l'exception des lettres modernes et classiques.

Vous avez des questions ? Pas de panique : les équipes du SE-Unsa sont là pour vous aider, il suffit pour cela de compléter notre formulaire de suivi
[« affectations stagiaires 2nd degré »](#) sur [se-unsq.org](#)